

Nos Conditions Générales de Vente

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société James Halstead France « fournisseur », fournit aux acheteurs professionnels (« les acheteurs » ou « l'acheteur ») qui lui en font la demande via contact direct ou via un support papier les produits qu'elle fabrique ou commercialise et le service qu'elle fournit.
- 1.2. Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues et services rendus par le fournisseur auprès des acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.
- 1.3. Conformément à la réglementation en vigueur, les présentes conditions générales de vente sont systématiquement communiquées sans délai à tout acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du fournisseur. Toute commande de produits et/ou de service implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et de service.
- 1.4. Sauf convention contraire, les conditions générales de vente s'appliquent dans leur version en vigueur au jour de la passation de la commande par l'acheteur ou, en tout état de cause, dans la dernière version communiquée sous forme de texte. Une fois portée à la connaissance de l'acheteur, ces conditions générales de vente et services s'appliquent à toute commande future, sans que le fournisseur soit dans l'obligation d'y faire référence.
- 1.5. Conformément à la réglementation en vigueur, le fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.
- 1.6. Le fournisseur peut, en outre, être amené à établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les conditions générales de vente catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.
- 1.7. Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles par une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toutes leur force et leur portée.

2. Définitions

Les termes suivants utilisés, au singulier et/ou au pluriel, auront, dans le cadre des présentes conditions générales de vente, la signification définie ci-après :

Contrat : composé, par ordre de priorité, des documents suivants :

- La proposition commerciale et/ou l'offre technique du fournisseur
- La confirmation de commande du fournisseur (« confirmation de commande »)
- Les présentes conditions générales,
- Les conditions particulières éventuelles ou les conditions catégorielles
- Les annexes éventuelles,
- La commande de l'acheteur (« bon de commande »)

Ces documents expriment l'intégralité de l'accord entre les parties et se substituent à tout autre document antérieur éventuel émis par les parties et à tout accord oral éventuel.

Produits : revêtements de sol et produits annexes pour tous bâtiments, objets de la commande.

3. Commandes

- 3.1. Sur demande de l'acheteur, une proposition commerciale lui est communiquée. Sauf disposition contraire, ces offres sont valables un mois à compter de leur envoi et/ou remise. A défaut de commande passée par l'acheteur dans ce délai, la proposition commerciale est alors caduque. Toute commande de produits et/ou services pour être acceptée par le fournisseur, doit être conforme à la proposition commerciale de ce dernier et passée au cours de sa période de validité, telle que mentionnée dans la proposition, et à défaut d'une telle mention, dans le mois suivant l'envoi de celle-ci.
- 3.2. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'acheteur, par le fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits et/ou services demandés, matérialisée par l'envoi d'une télécopie ou un courriel dénommé ARC (accuse de réception de commande) dans un délai de 2 jours à compter de la réception de la commande.
- 3.3. Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'acheteur.
- 3.4. Passé l'envoi de la confirmation de commande, toutes demandes de modifications par l'acheteur devront parvenir par écrit au fournisseur et seront prises en compte par le fournisseur à sa seule discrétion et dans la limite des possibilités du fournisseur.
De telles modifications ne pourront être acceptées dans l'hypothèse où un produit de la gamme serait déjà expédié ou, dans le cas d'une commande d'un produit spécifique si le produit est déjà entré en fabrication.
En tout état de cause, les demandes de modifications ne pourront être acceptées que si elles sont notifiées au fournisseur 15 jours au moins avant la date prévue pour l'expédition, après signature par l'acheteur d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.
- 3.5. En cas d'annulation de la commande par l'acheteur postérieurement à son acceptation par le fournisseur, pour quelque raison que ce soit hormis dans les cas de force majeure telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales de vente, une somme correspondant à 30 % de la facture totale sera de plein droit acquise au fournisseur, sans préjudice de toute autre action que le fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.

4. Tarifs

- 4.1. Les produits sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la confirmation de commande visée à l'article 3.3, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'acquéreur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le fournisseur.
- 4.2. Les tarifs du fournisseur s'entendent hors taxes et hors assurance, emballage et transport jusqu'au lieu de déchargement convenu inclus. Le fournisseur conclut le contrat de transport jusqu'au lieu de déchargement convenu. Les frais liés au déchargement et ceux du transport des produits jusqu'à leur destination finale sont à la charge de l'acheteur.
- 4.3. En cas de demandes particulières de l'acquéreur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le fournisseur, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.
- 4.4. Conformément aux dispositions de l'article R543-290-3 du code de l'environnement, la part du coût unitaire que le fournisseur supporte pour la gestion des déchets de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), tel que facturé par l'éco-organisme auquel le fournisseur a adhéré, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.

5. Conditions de paiement

- 5.1. Les moyens de paiement autorisés sont les suivants : virement bancaire sur le compte bancaire signalé par le fournisseur, chèque, lettre de change, uniquement après approbation de ce moyen de paiement par la direction du fournisseur, tout risque (financier, économique, juridique et contentieux) inhérent à ce moyen de paiement devant être pris en charge par l'acheteur.
- 5.2. Les factures doivent être réglées en totalité et en un seul versement, à compter de la date d'expédition de la marchandise, arrêtée d'un commun accord entre l'acheteur et le fournisseur lors de la négociation commerciale ou l'exécution des services. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'acheteur.

- 5.3. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.
- 5.4. En sus, tout retard de paiement entraînera automatiquement, sans mise en demeure préalable et sur simple demande du fournisseur le paiement par l'acheteur de pénalités d'un montant égal à 30 % des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acquéreur.
- 5.5. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur en cas de retard de paiement. Le fournisseur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.
- 5.6. Toute facture recouvrée par le service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1231-5, alinéa 1 du code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 30 % des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acquéreur.
- 5.7. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du fournisseur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.
- 5.8. Le non-paiement entraînera l'exigibilité immédiate des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.
- 5.9. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'acquéreur, de suspendre de l'exécution de ses obligations, de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.
- 5.10. Aucun escompte ne sera pratiqué par le fournisseur pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes conditions générales de vente, ou sur la facture émise par le fournisseur.

6. Livraison, transport, transfert des risques

- 6.1. Les délais et dates de livraison sont donnés à titre indicatif, à moins qu'une date ou un délai de livraison ferme n'ait été expressément convenu entre les parties. Si une date de livraison a été convenue, elle correspond au jour de la remise au commissionnaire de transport, au transporteur ou à tout autre tiers chargé du transport.
- 6.2. La responsabilité du fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard, de suspension ou de défaut de la livraison imputable au commissionnaire de transport, au transporteur ou à tout autre tiers chargé du transport ou en cas de force majeure, telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales de vente.
- 6.3. Sauf accord exprès contraire entre les parties, la livraison des produits est effectuée conformément à l'incoterm « carriage paid to » (cpt) au sens des incoterms 2020 par leur remise au premier transporteur. Toutefois, le fournisseur détermine le mode d'expédition et organise le transport jusqu'au lieu de déchargement à ses frais.
- 6.4. En application de l'incoterm « cpt », le transfert des risques s'effectue par la remise des produits entre les mains du premier transporteur par le fournisseur. Les marchandises voyagent donc aux risques et périls de l'acheteur qui devra s'assurer à ce titre. Toute perte ou tout dommage sur les produits après le transfert de risques à l'acheteur est à sa charge à moins qu'ils ne résultent de la faute du fournisseur.
- 6.5. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur toutes réclamations, dans les délais fixés par l'article 133-3 du code de commerce et d'en aviser sans délai le fournisseur.
- 6.6. Les marchandises voyagent dans tous les cas, y compris pour les expéditions franco, aux risques et périls de l'acheteur qui devra s'assurer à ce titre. Toute perte ou tout dommage sur les produits après le transfert de risques à l'acheteur est à sa charge à moins qu'ils ne résultent de la faute du fournisseur.
- 6.7. Les mesures que le fournisseur peut être appelé à prendre dans l'intérêt et pour le compte de ses acheteurs auprès de tiers (assureurs, etc...) ne valent pas acceptation du risque du transport par le fournisseur.
- 6.8. L'acheteur ou son préposé est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la réception des produits. A défaut de réserves expressément émises par l'acheteur lors de la réception des produits, l'acheteur disposera d'un délai de 48 heures à compter de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur. En cas de vice apparent ou de non-conformité reconnu par le fournisseur, celui-ci procédera à sa seule discrétion, à son remplacement. En toute hypothèse, la responsabilité du fournisseur ne pourra être engagée qu'en application des dispositions de l'article « responsabilité du fournisseur – garantie ».

7. Réserve de propriété - transfert des risques

- 7.1. Le fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur, la propriété des produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Le fournisseur peut faire procéder à l'enlèvement des produits impayés dans tous lieux, en particulier les locaux de l'acheteur, ce dernier l'y autorisant irrévocablement et sans réserve. Les produits enlevés sont réputés être ceux correspondant aux factures les plus récentes. Tout acompte versé par l'acquéreur restera acquis au fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur. En cas de revente des produits, l'acheteur est réputé avoir cédé au fournisseur la créance du prix sur tout tiers sous-acquéreur. En cas de défaut de paiement de l'une des factures à leur échéance, l'acheteur perd, de plein droit, la faculté de revendre ou de transformer le produit.
- 7.2. Nonobstant la réserve de propriété, l'acheteur assume le risque de perte et de détérioration des produits à compter de la livraison au sens de l'incoterm cpt, soit à compter de la remise des produits au premier transporteur. L'acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du fournisseur, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

8. Responsabilité du fournisseur – garantie

- 8.1. Défectuosité ouvrant droit à garantie : le fournisseur s'engage à remédier à tout vice provenant d'une non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.
- 8.2. La garantie est cependant exclue :
 - a) Si le produit est conçu selon des spécifications de l'acheteur qui s'avèreraient inadaptées à l'usage et à la destination de produit,
 - b) Si le vice résulte d'une intervention sur le bien effectué sans autorisation préalable du fournisseur,
 - c) Les modifications apportées au produit originellement livré dans des conditions non agréées par le fournisseur, suppriment tous les effets de la garantie.
 - d) Si le vice provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part, d'une mauvaise utilisation de l'acheteur,
 - e) Si le vice ou défaut résulte de la force majeure.
- 8.3. Durée et point de départ : cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui auront été notifiés pendant la période de garantie de 12 mois. La période de garantie court du jour de la livraison telle que définie à l'article 7 « livraison ».
- 8.4. Obligations de l'acheteur : pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit : - aviser le fournisseur sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au produit dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur découverte et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ; donner au fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Si les produits sont en cours de pose, l'acheteur s'engage à interrompre la pose dès constatation du défaut faite, faute de quoi l'acheteur sera déchu du bénéfice de la garantie.

- 8.5. Modalités d'exercice : il appartient au fournisseur, ainsi avisé, de remédier au vice à ses frais et en toute diligence. Le fournisseur remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.
- 8.6. Le remplacement des produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.
- 8.7. En toute hypothèse, si la responsabilité du fournisseur venait à être retenue, quel que soit son fondement, défaut de conformité, vice caché, inexécution fautive imputable au fournisseur, la responsabilité de celui-ci sera limitée à la réparation du préjudice matériel direct subi exclusivement par l'acheteur à l'exclusion de tous autres dommages indirects tels que pertes de marge, pertes d'exploitation, coût de l'approvisionnement de secours, sous-occupation de personnels. En toute hypothèse, l'indemnisation ne pourra dépasser 80 % de la valeur nette de la commande, objet du contrat de vente ou de la prestation de service. L'acheteur ne peut se prévaloir d'aucune autre garantie ou responsabilité que celles accordées par le présent article.
- 8.8. De convention expresse entre les parties et conformément à l'article 1245-14 du code civil le fournisseur exclut sa responsabilité pour tout dommage causé aux biens qui ne sont pas utilisés par l'acheteur principalement pour son usage ou sa consommation privée.

9. Responsabilité de l'acquéreur

Dans l'hypothèse où l'acquéreur serait un intermédiaire susceptible de vendre à son tour les produits achetés auprès du fournisseur, il s'engage à fournir à tout acquéreur auprès de lui les conseils et informations nécessaires quant à l'utilisation des produits.

En aucun cas le fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée dans une telle hypothèse à compter du moment où elle n'a pas de contact direct avec le client final.

10. Force majeure

- 10.1. Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.
- 10.2. De plus, de convention expresse, pourront être qualifiés de cas de force majeure, les événements d'inondation, intempéries exceptionnelles, avaries, grève totale ou partielle, lock-out, pénuries de matières premières, matériel ou main d'œuvre, difficultés d'approvisionnements, épidémies, incendies, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports en France ou à l'étranger, qu'ils aient lieu soit chez le fournisseur soit chez l'un de ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants.
- 10.3. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.
- 10.4. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire - et ne dépasse pas une durée 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.
- 10.5. Si l'empêchement est définitif - ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause. Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

11. Imprévision

Les présentes conditions générales de vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du code civil pour toutes les opérations de vente de produits et de services du fournisseur à l'acheteur. Le fournisseur et l'acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

12. Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de Paris.

13. Droit applicable - langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit Français, les parties écartant l'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Elles sont rédigées en langue Française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte Français ferait foi en cas de litige.

14. Acceptation de l'acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les rabais, remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Pour toute question relative à l'application des présentes CGV, le client est invité à contacter James Halstead France.